

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES UZOS RONTIGNON (ASMUR)**
(édition du 17 janvier 2019)

TITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1er – Constitution.

L'Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR), fondée en 1987 et déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 27 mai 1987 (n° 0643005720), est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet social.

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) :

- a donc pour objet, dans le cadre des statuts et règlements des fédérations françaises auxquelles elle est affiliée, d'organiser, de développer et de favoriser la pratique des activités sportives sous toutes leurs formes ;
- exerce ses activités par tous les moyens propres à réaliser ses objectifs ;
- s'interdit toute pratique discriminatoire dans son organisation et dans l'exercice de ses activités ;
- s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique, culturel, professionnel ou syndical.

Article 3 – Siège social.

Le siège social est fixé salle Marcelle Courtois, rue du 8 Mai 1945 à Mazères-Lezons (64110).

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 – Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 5 - Les membres.

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

Toute personne ayant rendu d'importants services à l'association peut être distinguée en étant désignée « membre d'honneur ». Ces personnes sont dispensées de cotisation mais ne disposent que d'une simple voix consultative lors de l'assemblée générale.

Sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui aident financièrement l'association en donnant volontairement une cotisation importante ; elles participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont appelés membres actifs toutes les personnes qui ont versé le montant de la cotisation annuelle fixée par l'organe de direction de chaque section et qui participent résolument aux activités de l'association ; de facto, elles disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Toutes les personnes membres de l'association depuis plus de six mois, âgées de plus de 16 ans le jour du vote et jouissant de leurs droits civiques et politiques ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale. Pour les membres âgés de moins de 16 ans, c'est le représentant légal qui exerce le droit de vote à raison d'une voix par famille.

Article 6 – Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- remplir un dossier d'inscription ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'organe de direction de chaque section.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,

- la radiation par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Affiliation.

L'Association Sportive Mazères Uzos Rontignon (ASMUR) est composée de trois sections (Football, Basket-ball et Pelote basque).

Pour les disciplines sportives pratiquées en compétitions, l'ASMUR s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs respectifs de ces deux fédérations, auxquelles elle est affiliée : la Fédération Française de Football (FFF) et la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB).

En ce qui concerne la section Pelote basque, pratiquée en loisir, pas de compétition officielle, ni de championnat. Seuls seront organisés de simples tournois amicaux et des séances d'entraînements hebdomadaires, sans nécessité d'affiliation.

Article 9 – Sections.

L'association est composée de sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité au comité de direction chaque fois qu'il le demande.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Administration générale

L'association sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) comprend des organes qui concourent à son administration et à son fonctionnement. Il s'agit :

- de l'assemblée générale,
- du comité de direction et son bureau,
- de la commission sportive.

En outre, l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création, qu'au cours de son existence.

Article 11 – L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du président, Elle peut être également réunie sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Quinze jours au plus tard avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations transmises par remise directe, voie postale ou courrier électronique. Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tous moyens (courrier, consultation sur place, internet...etc).

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du comité de direction.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres-électeurs présents.

Les compte-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse et Sports.

Article 12 – Le comité de direction.

L'association est dirigée par un comité de direction de **9** membres élus, au scrutin secret, pour 3 années par l'assemblée générale. S'agissant de la représentativité des sections au comité de direction, elle se fera au prorata des licenciés de chaque section, au 30 juin précédent l'assemblée générale annuelle. Par ailleurs, il sera également procédé à l'élection de 3 membres suppléants qui pourront pallier d'éventuelles indisponibilités des titulaires (avec même représentativité que pour les titulaires). D'autre part, s'agissant de légal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et être âgés d'au moins dix-huit ans au premier janvier de l'année du vote. Ils sont rééligibles.

Le comité de direction choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,

- deux vice-présidents (un par section),
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Les membres du comité de direction sont élus pour trois ans. Le comité de direction est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont tirés au sort à l'occasion du premier renouvellement.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins **deux** fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les décisions prises au cours des réunions du comité de direction obligent tous les membres, y compris les absents.

Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Rémunération.

Les fonctions des membres du comité de direction sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité de direction.

Article 15 – L'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les conditions de convocation sont identiques à celles pratiquées pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour ne peut exclusivement porter que sur la modification des statuts de l'association ou sa dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 5 est exigée.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres-électeurs présents.

Dans ce dernier cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16 – Le règlement intérieur.

L'association dispose d'un règlement intérieur. Il est établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement de ses sections et à leurs relations avec les instances de l'association.

TITRE 4 - RESSOURCES – GESTION COMPTABLE

Article 17 – Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et des manifestations,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 18 – Gestion comptable

Le trésorier de l'association :

- tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- élabore avec les membres du bureau le budget annuel qui est présenté pour adoption au comité de direction avant le début de l'exercice ;
- soumet les comptes de l'association à l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

En outre, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE 5 – DISSOLUTION

Article 19 – Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 15, trois liquidateurs sont nommés qui ont pour mission de faire l'inventaire du patrimoine, de recouvrer ses créances, de rembourser ses dettes et d'assurer sa gestion jusqu'à la fin de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Mazères-Lezons, le 17 janvier 2019

Madame Lydia Bordenave
Secrétaire de l'ASMUR
Signé : **BORDENAVE**

Monsieur Jean Carrère
Président de l'ASMUR
Signé : **CARRÈRE**